



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2009-047

Reicore Technologies Inc.

*Décision prise
le mardi 22 septembre 2009*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 25 septembre 2009*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

REICORE TECHNOLOGIES INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° W8486-096618/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale (MDN) pour la fourniture de montages de fibres optiques. Reicore Technologies Inc. (Reicore) allègue qu'après avoir été adjudgé un contrat, TPSGC a incorrectement émis un ordre de suspendre les travaux.

3. Le 1^{er} juin 2009, TPSGC émettait une demande de propositions (DP) pour la fourniture de montages de fibres optiques. La date de clôture des soumissions était le 17 juin 2009. Le 2 septembre 2009, TPSGC adjugeait un contrat à Reicore.

4. Le 10 septembre 2009, TPSGC faisait parvenir une lettre à Reicore qui était ainsi formulée :

À la suite de votre conversation téléphonique avec [nom de l'employé de TPSGC] le jeudi 3 septembre 2009, la présente confirme par écrit l'ordre de suspendre les travaux.

L'entrepreneur doit cesser immédiatement tous les travaux liés au contrat, y compris les travaux des sous-traitants, jusqu'à avis contraire de l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit passer aucune autre commande et ne doit engager aucune autre dépense. L'entrepreneur doit aussi fournir à l'autorité contractante des renseignements détaillés à jour sur l'état d'avancement du contrat.

[Traduction]

5. Le 15 septembre 2009, Reicore déposait sa plainte auprès du Tribunal.

6. Selon Reicore, TPSGC soutient avoir adjudgé le contrat par erreur, puisqu'une proposition moins-disante a été constatée ultérieurement.

7. Tel que souligné ci-haut, le paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE* permet uniquement le dépôt de plaintes qui concernent un aspect de la « procédure de passation du marché public » qui porte sur un contrat spécifique. Les quatre accords commerciaux stipulent de façon similaire que la « procédure de passation du marché public » débute au moment où une entité décide des produits ou services à acquérir et se poursuit jusqu'à l'attribution du marché³. Cependant, en l'espèce, seul l'*ACI* s'applique, puisque les

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Voir l'alinéa 514(2)a) de l'*Accord sur le commerce intérieur*, 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [*ACI*]; l'alinéa 1017(1)a) de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [*ALÉNA*]; la note générale 2 de l'*Accord sur les marchés publics*, 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm> [*AMP*]; la note générale 5 du chapitre Kbis de l'*Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, 1997 R.T.C. n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997) [*ALÉCC*]. Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

marchandises qui font l'objet du marché public ne sont pas visées en vertu de l'*ALÉNA*, de l'*AMP* ou de l'*ALÉCC*⁴.

8. Le Tribunal fait remarquer que la plainte de Reicore n'a pas trait au processus d'évaluation et ne fournit aucune indication à savoir si ou pourquoi l'attribution du contrat au soumissionnaire le mois-disant en l'espèce irait à l'encontre des dispositions des accords commerciaux relatives aux marchés publics. Plutôt, sa plainte semble avoir trait seulement à la résiliation imminente de son contrat. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte de Reicore à trait à l'administration du contrat, ce qui est une question qui ne touche pas la « procédure de passation d'un marché public », et, par conséquent, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal.

9. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte et tient la question pour réglée.

DÉCISION

10. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président

4. Selon le contrat, les marchandises qui font l'objet du marché public relèvent du groupe 60 de la classification fédérale des approvisionnements. Conformément à la section A de l'annexe 1001.1b-1 de l'*ALÉNA*, seules les marchandises qui sont énumérées à la section B de cette annexe qui sont achetées par le (ou au nom du) MDN sont visées. Puisque la section B ne comprend pas le groupe 60, le présent marché public n'est pas visé par l'*ALÉNA*. L'annexe 1 de l'*AMP* fournit une liste des marchandises qui sont visées lorsqu'elles sont achetées par le (ou au nom du) MDN; le groupe 60 n'est pas compris; par conséquent, le marché public n'est pas visé par l'*AMP*. Conformément à la section A de l'annexe Kbis-01.1-3 de l'*ALÉCC*, seules les marchandises qui sont énumérées à la section B de cette annexe qui sont achetées par le (ou au nom du) MDN sont visées. Puisque la section B ne comprend pas le groupe 60, le présent marché public n'est pas visé par l'*ALÉCC*.